

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Extension du parc d'activités de Tournebride sur la commune du Bignon (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3950 relative à l'extension du parc d'activités de Tournebride sur la commune du Bignon, déposée par la communauté de communes de Grand Lieu et considérée complète le 12 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension, dite "Tournebride V" du parc d'activités de Tournebride sur une surface de 6,36 ha (terrain d'assiette) et pour une surface plancher maximale de 3 ha sur le territoire de la commune du Bignon ;

Considérant que les terrains sont situés en zone 1AUe du plan local d'urbanisme destinée à l'accueil de constructions à usage d'activités économiques à court terme ; que l'accès se fera depuis la zone d'activités existante ;

Considérant que l'emprise du projet, actuellement cultivée, n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les fossés, la mare, les haies existantes, seront préservés, tout comme la zone humide en lien avec la mare qui sera maintenue vierge de tout aménagement et verra son alimentation pérennisée ; que si le projet entraîne la suppression de 8 200 m² de zone humide, il prévoit de compenser ladite perte sur site, en extension ouest de la zone humide conservée ; que l'alimentation de la zone humide sera assurée par la création d'un émissaire doté de large méandre, peu profond, alimenté par le fossé situé en bordure ouest du site du projet ; qu'au final le projet permettra la création de 4 500 m² de zones humides et l'optimisation

écologique de 7 800 m², soit un ensemble de zones humides de 12 300 m² ; que pendant toute la durée des travaux, une mise en défens de la zone humide et de la mare sera réalisée ; qu'une haie multi-strate sera implantée entre la zone d'activités et la zone humide afin de préserver cette dernière de tout dérangement ; que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les zones Natura 2000 du Lac de Grandlieu, situées au plus près à 4,8 km ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par un bassin de rétention dimensionné pour des pluies décennales avec un débit de fuite de 3l/s/ha ; que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Viais sur la commune de Pont-Saint-Martin ;

Considérant que le projet relève d'une procédure de permis d'aménager et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de nature à encadrer les enjeux soulevés ci-avant par le projet, notamment la gestion des eaux pluviales et les mesures de compensation relatives aux zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parc d'activités de Tournebride sur la commune du Bignon porté par la communauté de communes de Grand Lieu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

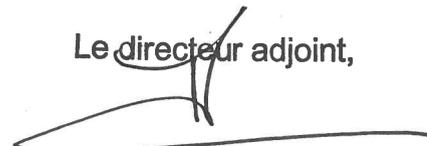
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Grand Lieu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **16 MAI 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

